



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté n° 12-2022-08-17-00001 du 17/08/2022

Limitation des prélèvements et usages de l'eau potable pour faire face à une période de pénurie

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

Considérant la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Considérant la situation exceptionnelle de sécheresse constatée dans le département,

Considérant que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Considérant que la cellule de crise s'est réunie le 16 août 2022 à l'initiative du comité de suivi de la ressource en eau du 9 août 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Limitation des usages de l'eau

L'ensemble du département de l'Aveyron est soumis aux restrictions de niveau 4, conformément à l'arrêté cadre sus-visé, concernant les prélèvements effectués à partir des réseaux d'eau potable.

Il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution d'eau potable pour :

- le lavage des véhicules, même dans les stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- le remplissage des piscines (y compris hors sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau, à usage familial, seul est autorisé, pour les piscines accueillant du public, le renouvellement partiel quotidien conformément aux prescriptions de l'Agence Régionale de Santé (à raison minimum de 60 litres/jour/baigneur),
- la mise à niveau quotidienne des piscines familiales (y compris hors-sol), spas et assimilés, quel que soit leur volume d'eau,
- les jeux d'eau (ventri-glisse, brumisateurs...),
- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics (à l'exception des îlots de fraîcheur tels que les parcs et jardins publics) et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature,
- l'arrosage des jardins potagers entre 07 h 00 et 21 h 00,
- le nettoyage des façades, toitures et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux, sauf impératifs sanitaires,
- le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion du lavage effectué par des balayeuses laveuses automatiques,
- le fonctionnement des fontaines publiques et privées, en circuit ouvert ou fermé (sauf celles identifiées comme îlots de fraîcheur),
- l'arrosage des terrains de golf,
- le remplissage ou le maintien à niveau des plans d'eau sauf les retenues destinées à l'adduction d'eau potable.

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse de crise.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

Les autres activités industrielles et commerciales (non classées ICPE) devront limiter leur prélèvement au strict nécessaire. Un registre de prélèvement, permettant de suivre leur consommation d'eau, devra être rempli hebdomadairement.

Article 2 : Date et durée d'application

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 10 août 2022 sont abrogées.

Article 3 : Contrôles et sanctions

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5^e classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

Article 5 : Voie et délais de recours

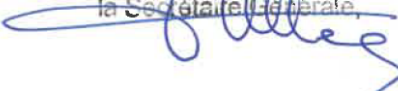
Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 17/08/2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Isabelle KNOWLES